



ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2022 / 104
DU 25 OCT. 2022

A R R Ê T É
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
F2J STAMPING _ La Croix du Breuil _ 87250 BESSINES SUR GARTEMPE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2002 autorisant la société WAGON AUTOMOTIVE à exploiter une installation de travail mécanique des métaux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la visite du 25 août 2022 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 20 octobre 2022 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 août 2022, l'examen des éléments en la possession de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement conduit à constater les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et du Code de l'environnement :

- articles 1.2 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 et L.181-14 du Code de l'environnement :

Diverses évolutions successives intervenues sur le site depuis 2002 dans l'aménagement des locaux et l'organisation globale de certaines activités, n'ont pas été signalées par l'exploitant à Mme la Préfète alors qu'elles semblent constituer une modification notable voire substantielle, au regard des activités autorisées visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral et aux aménagements et conditions d'exploitation visées à l'article 2.1 de cet arrêté.

Or toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 du Code de l'environnement.

- article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 :

La clôture du site présente une brèche et des dégradations par endroits (piquets renversés, grillage flottant ou déformé). Par endroits la végétation envahissante (ronces et des pousses d'arbustes) ne permet pas de garantir son maintien en bon état et son intégrité.

- article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 :

Il a été constaté sur le sol à l'extérieur des bâtiments, au niveau de la zone de récupération des chutes de pièces métalliques dans des bennes, une nappe d'hydrocarbures relativement importante.

Une trace d'écoulements sur le bitume partait de cette zone et traversait le site en direction d'un espace d'entreposage de matériels stockés le long de la route (Secteur situé à gauche en rentrant sur le site et correspondant à la zone du point de rassemblement matérialisé sur le plan d'évacuation).

- article 6.3 d) et 6.6 a) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 :

Absence des dispositifs de traitement et de prélèvement des eaux de fosses en vue de leur analyse avant rejet tel que prévus par l'arrêté préfectoral et non respect du réseau prescrit (raccordement vers le réseau pluvial au lieu du réseau communal d'assainissement dans l'arrêté).

- article 6.3 e) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 :

Obsolescence du dispositif assurant le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

- articles 10.4 et 11.5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 :

L'exploitant dispose d'une liste des extincteurs et d'un plan matérialisant leurs emplacements. Ce plan ne fait cependant pas apparaître le réservoir de gaz présent à proximité du bâtiment « ex métal technique », ainsi que les extincteurs liés à ce nouveau dispositif de stockage qui n'est par ailleurs pas clôturé ni aménagé selon les prescriptions de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a indiqué la présence d'une bouche incendie mais ne dispose pas d'une étude validée par le SDIS.

- article 10.8 b) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 :

Le rapport de vérification des installations électrique du 18 juin 2021 relève de nombreuses anomalies dont la plupart sont signalées comme étant récurrentes.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un échéancier des interventions mises en oeuvre ou prévues en vue de la régularisation.

Considérant que ces anomalies ont déjà fait l'objet d'une demande de régularisation à l'exploitant suite à une précédente inspection du 07 décembre 2021 ;

Considérant que ces anomalies de par leur persistance et/ou leur gravité constituent des facteurs pouvant contribuer à la survenue de risques accidentels ou chroniques et nécessitent une prise en compte rapide et efficace.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article premier

La société F2J STAMPING, exploitant une usine d'activité de découpe, d'emboutissage, de soudage et d'assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l'adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection sa situation au regard de chacune des rubriques de la nomenclature.

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 et de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, dans le cas d'un changement notable confirmé, en transmettant sous trois mois à Mme la Préfète « un porter à connaissance », et une « demande de cas par cas.

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection :

un justificatif de la réalisation des travaux de nettoyage et de réfection de la clôture ainsi qu'un programme d'intervention à même de garantir un entretien régulier de la végétation.

Délai : **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection :
les dispositions qu'il a mis en œuvre pour nettoyer cette zone et prévenir tout nouveau risque d'écoulement d'hydrocarbures.

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- des articles 6.3 d) et 6.6 a) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection :
un échéancier relatif à l'élaboration d'un projet de traitement des effluents sous fosses et de sa mise en œuvre qui devra être effective dans un délai de 3 mois.

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- un descriptif des mesures palliatives qu'il met en œuvre, dans l'intervalle, pour assurer la collecte et le traitement de ces effluents contaminés, tel que la prise en charge par une filière de traitement autorisée ou tout autre moyen adapté.

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- de l'article 6.3 e) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en :
mettant en œuvre les actions correctives permettant la remise en état du dispositif de rétention et transmettant à l'Inspection un descriptif précis des éléments assurant un volume de rétention adapté aux besoins en cas d'incendie.

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection :
un plan actualisé de l'emplacement des extincteurs et un descriptif précis du dispositif incendie, comprenant notamment les débits et volume d'eau disponibles, basé sur une étude validée par le SDIS justifiant que les moyens disponibles sont adaptés.

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection :
un échéancier concernant les aménagements de protections (clôture) et les dispositifs de sécurité relatifs à ce réservoir, dans le respect des dispositions de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral.

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- de l'article 10.8 b) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection :
un échéancier des mesures de régularisation afin de lever sous 2 mois toutes les non-conformités électriques relevées de façon récurrente dans les rapports des organismes de contrôle ainsi que le dernier rapport des installations électriques (Code du Travail) réalisé en 2022.

Délai : **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société F2J STAMPING.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe.

LIMOGES, le 25 OCT. 2022

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,



Jean-Philippe AURIGNAC